Décret exécutif n° 90-325 du 20 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-059 << Fonds de la promotion de la presse écrite et audiovisuelle>>, p. 1218.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information;

Vu la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990, notamment son article 75;

## Décrète :

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi de finances complémentaire pour 1990 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.059 << Fonds de promotion de la presse écrite et audiovisuelle >>.

Art. 2. - Le compte  $n^{\circ}$  302.059 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

Le ministre des affaires sociales est l'ordonnateur principal de ce compte.

Art. 3. - Le compte n° 302.059 retrace :

En recettes :

- Une dotation du budget de l'Etat d'un montant de cent millions de dinars (100.000.000 DA).

En dépenses :

- Les subventions pour la promotion des organes de la presse écrite et audiovisuelle.
  - Art. 4. Les subventions visées à l'article 3 ci-dessus comportent :
- 1°) les rémunérations et l'ensemble des charges sociales et fiscales, parts employé et employeur comprises, des journalistes et assimilés en fonction au 15 avril 1990 auprès des organes de la presse écrite et audiovisuelle du secteur public ainsi que l'incident des garanties statutaires de progression dans la carrière et des avantages qui lui sont liés;
- 2°) des dotations pour constitution de capital social et/ou de dépenses d'équipement.

Les rémunérations et autres avantages visés au 1° ci-dessus couvrent la période allant jusqu'au 31 décembre 1992.

- Art. 5. Les subventions prévues à l'article 3 peuvent être utilisées à la couverture de l'une et/ou de l'autre des rubriques visées à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 6. Les ordonnancements sont effectués sur la base d'une décision de versement de l'ordonnateur constituant la seule pièce justificative de la dépense.
- Art. 7. Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre de l'économie.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 octobre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.